

市で作成した。

(条一四・政六)

of June, one thousand nine hundred and forty-five.

中国

For CHINA:

顧維鈞

王寵惠

魏道明

吳貽芳

李璜

張君勱

趙必武

胡霖

ヱイ||キユイン・ウヱリントン・ク

ワン・チュン||フイ

ウヱイ・タオ||ミン

ウー・イー・ファン

リー・ホワン

チュン||マイ・カーソン・チャン

トゥン・ピー||ウー

フリーリン

ソヴェト社会主義共和国連邦

For the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

A. GROMYKO

A. LAVRENTJEV

K. NOVIKOV

S. TSARAPKIN

S. GOLUNSKY

S. KRYLOV

RODIONOV

For the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND  
NORTHERN IRELAND:

HALIFAX

CRANBORNE

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国

ハリファックス

克蘭ボーン

アメリカ合衆国

E・R・ステティニアス・ジュニア  
トム・コナリ  
A・H・ヴァンデンバーグ  
S・ブルーム  
チャールズ・A・イートゥン  
ハラルド・E・スタッセン  
ヴァージニア・C・ギルダースリーヴ  
フランス  
J・ポール・ボンクール  
アルゼンティン  
M・カールカーノ  
O・イバルラ・G  
ファン・カルロス・バッシ  
A・D・ブルーネット  
オーストラリア  
F・M・フォード  
H・V・エヴァット  
ベルギー王国  
A・E・ド・シュリヴェール  
ボリヴィア  
V・アンドラーデ  
C・サラマンカ・F

For the UNITED STATES OF AMERICA :

F. R. STEYTTINIUS JR.  
TOM CONNALLY  
A. H. VANDENBERG  
SOL. BLOOM  
CHARLES A. EATON  
HAROLD E. STASSEN  
VIRGINIA C. GILDERSLEEVE  
For FRANCE :  
J. PAUL-BONCOUR  
For ARGENTINA :  
M. CARCANO  
O. IBARRA G.  
JUAN CARLOS BASSI  
A. D. BRUNET  
For AUSTRALIA :  
F. M. FORDE  
H. V. EVATT  
For the KINGDOM OF BELGIUM :  
A. E. DE SCHRYVER  
For BOLIVIA :  
V. ANDRADE  
C. SALAMANCA F.

E・アルセ・Q

ブラジル

P・レオン・O・ヴェロソ

C・デ・フレイタス・ヴァーレ

陸軍大将 エステヴァウン・レイタウン・カ

カルヴァーリヨ

A・カミーロ・デ・オリヴェイラ

ドクトル・ベルタ・ルーツ

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国

K・キセレフ

A・ジエブラーク

V・ペルツェフ

G・バイダコフ

F・シュムイガフ

カナダ

W・L・マッケンジー・キング

ルイス・S・S・ローレント

チリ

ホアキーン・フェルナンデス・F

マルシアール・モラー・M

ホセ・マーサ

ガブリエール・ゴンサーレス

コントレーラス・ラバールカ

E. ARZE Q.

For BRAZIL:

P. LEÃO VELLOSO

C. DE FREITAS VALLE

Gen. ESTEVAO LEITAO DE CARVALHO

A. CAMILLO DE OLIVEIRA

Dr. BERTHA LUTZ

For the BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

K. KISELEV

A. ZHEBRACK

V. PERTSEV

G. BAIDAKOV

F. SHMYGAV

For CANADA:

W. L. MACKENZIE KING

LOUIS S. ST. LAURENT

For CHILE:

JOAQUÍN FERNÁNDEZ F.

MARCIAL MORA M.

JOSÉ MAZA

GABRIEL GONZÁLEZ

CONTRERAS LABARCA

F・ニエート・デル・リーオ  
E・アルカールデ・C  
ヘルマーン・ベルガーラ  
フリーオ・エスクデーロ  
コロンビア  
アルベルト・リエーラス  
A・ゴンサーレス・フェルナーンデス  
エドゥアルド・スレータ・アンヘル  
シルビーオ・ビリエーガス  
ヘスース・M・イェーパス  
コスタ・リカ  
フリーオ・アコスタ  
J・ラファエール・オレアムーン  
キューバ  
G・ベールト  
エルネスト・ディイーゴ  
チェッコスロヴァキア  
ヤン・マサリク  
デンマーク  
ヘンリーク・カウフマン  
ハルトヴィヒ・フリッシュ  
E・フスフェルト  
ドミニカ共和国

F. NIETO DEL RIO  
E. ALCALDE C.  
GERMÁN VERGARA  
JULIO ESCUDERO  
For COLOMBIA:  
ALBERTO LLERAS  
AL. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ  
EDUARDO ZULETA ANGEL  
SILVIO VILLEGAS  
JESÚS M. YEPES  
For COSTA RICA:  
JULIO ACOSTA  
J. RAFAEL OREAMUNO  
For CUBA:  
GMO. BELT  
ERNESTO DHIGO  
For CZECHOSLOVAKIA:  
JAN MASARYK  
For DENMARK:  
HENRIK KAUFFMANN  
HARTVIG FRISCH  
E. HUSFELDT  
For the DOMINICAN REPUBLIC:

M・ペーニア・バートリエ  
エミリーオ・G・ゴドイ  
ヒルベルト・サンチェス・ルストリーノ  
T・フランコ・F  
ミネルバ・ベルナルディノ  
エクアドル  
C・ポンセ・エンリーケス  
ガロ・プラーサ  
C・トバル・サルドゥムビーデ  
エジプト  
A・バダーウイ  
I・ハデイ  
エル・サルヴァドル  
エクトール・ダビド・カーストロ  
医学博士 カルロス・レイバ  
エテイオピア  
アクリル・H  
アンバトイェ・W  
エフレム・T・メドヘン  
ギリシャ  
J・A・ソフィアノプロス  
グアテマラ  
ギリエルモ・トリエーリ

M. PEÑA BATILE  
EMILIO G. GODOY  
GILBERTO SÁNCHEZ LUSTRINO  
T. FRANCO F.  
MINERVA BERNARDINO  
For ECUADOR:  
C. PONCE ENRIQUEZ  
GALO PLAZA  
C. TOBAR ZALDUMBIDE  
For EGYPT:  
A. BADAWI  
IB. HADI  
For EL SALVADOR:  
HÉCTOR DAVID CASTRO  
CARLOS LEIVA, M. D.  
For ETHIOPIA:  
AKILU H.  
AMBAYE W.  
EPHREM T. MEDHEN  
For GREECE:  
J. A. SOFIANOPOULOS  
For GUATEMALA:  
GUILLERMO TORIELLO

M・ノリエーガ・M  
E・シルバ・ペーニャ  
ハイティ  
ヘラルド・レースコット  
A・リアウタウド  
ホンデュラス  
フリアーン・R・カーセレス  
マルコス・カリアス・レーイエス  
ビルヒーリオ・R・カルベース  
インド  
A・ラマスワミ・ムダリアル  
V・T・クリシュナマチャリ  
イラン  
モスタファ・アドレ  
イラーク  
M・ファデル・ジャマリ  
レバノン  
W・ナイム  
A・ヤフィ  
サレム  
シャルル・マリーク  
リベリア  
C・L・シンプソン

M. NORIEGA M.  
E. SILVA PEÑA  
For HAITI:  
GERARD LESCOT  
A. LIAUTAUD  
For HONDURAS:  
JULIÁN R. CÁCERES  
MARCOS CARIAS REYES  
VIRGILIO R. GALVEZ  
For INDIA:  
A. RAMASWAMI MUDALIAR  
V. T. KRISHNAMACHARI  
For IRAN:  
MOSTAFA ADLE  
For IRAQ:  
MOHD. FADHEL JAMALI  
For LEBANON:  
W. NAIM  
A. YAFI  
SALEM  
CHARLES MALIK  
For LIBERIA:  
C. L. SIMPSON

デーブリエル・L・デニス  
J・レミユエル・ギブスン  
リチャード・ヘンリーズ  
M・N・グラント  
ルクセンブルグ大公爵  
ユーク・ル・ガレー  
メキシコ  
E・パデイーリャ  
F・カステイリョ・ナーヘラ  
マヌエル・テリーヨ  
オランダ王国  
A・ルードン  
ニュー・ジールランド  
ピーター・フレージャー  
C・A・ベレンドセン  
ニカラグア  
マリアノ・アルグエーリョ  
ルイース・マヌエル・デ・バイレ  
ノールウェー王国  
ヴィルヘルム・ムンテ・モルゲンステールネ  
パナマ  
ロベルト・ヒメーネス  
パラグアイ

GABRIEL I. DENNIS  
J. LEMUEL GIBSON  
RICHARD HENRIES  
M. N. GRANT  
For the GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:  
HUGUES LE GALLAIS  
For MEXICO:  
E. PADILLA  
F. CASTILLO NÁJERA  
MANUEL TELLO  
For the KINGDOM OF THE NETHERLANDS:  
A. LOUDON  
For NEW ZEALAND:  
PETER FRASER  
C. A. BERENDSEN  
For NICARAGUA:  
MARIANO ARGÜELLO  
LUIS MANUEL DE BAYLE  
For the KINGDOM OF NORWAY:  
WILHELM MUNTHE MORGENSTIERNE  
For PANAMA:  
ROBERTO JIMÉNEZ  
For PARAGUAY:

セルソン・R・ベラーズケス  
J・B・アヤーラ  
ペルー  
マヌエル・C・ガリャーゲル  
V・A・ベラウンデ  
ルイス・フェルナーン・シスネーロス  
フィリピン連邦  
カルロス・P・ロムロ  
フランシスコ・A・デルガード  
ポーランド  
サウディ・アラビア  
フアイサル  
シリア  
F・アル・クローリ  
N・アントーキ  
N・クードシ  
トルコ  
ハサン・サカ  
フセイン・ラギブ・ベードゥール  
フェリドゥン・セマル・エルキン  
ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国  
D・マヌイルスキー

CELSO R. VELÁZQUEZ  
J. B. AYALA  
For PERU:  
MANUEL C. GALLAGHER  
V. A. BELAUNDE  
LUIS FERNÁN CISNEROS  
For the PHILIPPINE COMMONWEALTH:  
CARLOS P. ROMULO  
FRANCISCO A. DELGADO  
For POLAND:  
For SAUDI ARABIA:  
FAISAL  
For SYRIA:  
F. AL-KHOURI  
N. ANTAKI  
N. KOUDSI  
For TURKEY:  
HASAN SAKA  
HUSEYIN RAGIP FAYDUR  
FERIDUN CEMAL ERKIN  
For the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:  
DM. MANUILSKY

イヴァン・セニン

アレクサンデル・パラディン

ミコラ・ペトロフスキー

南アフリカ連邦

元帥 J・C・スマッツ

ウルグアイ

ホセ・セルラート

ハコーボ・バレラ

エクトル・ルイシ

シー・ヒアムブルノ

ファン・F・ギチョーン

エークトル・パイッサー・レーイエス

ヴェネズエラ

C・パルラ・ペーレス

グスターボ・エルレーラ

A・マチャード・ウンツ

R・エルネスト・ローペス

ユーゴスラヴィア

スタノージェ・シミツク

IVAN SENIN

ALEXANDER PALLADIN

MIKOLA PETROVSKY

For the UNION OF SOUTH AFRICA:

J. C. SMUTS F. M.

For URUGUAY:

JOSÉ SERRATO

JACOBO VARELA

HÉCTOR LUISI

CY. GIAMBRUNO

JUAN F. GUICHÓN

HÉCTOR PAYSSE REYES

For VENEZUELA:

C. PARRA PEREZ

GUSTAVO HERRERA

A. MACHADO HNDZ.

R. ERNESTO LÓPEZ

For YUGOSLAVIA:

STANOJE SIMIĆ

## CHARTRE DES NATIONS UNIES

*Signée à San Francisco, le 26 juin 1945*

*Entrée en vigueur le 24 octobre 1945*

*Adhésion décidée par le conseil des ministres  
le 20 mars 1952*

*Approuvée par le parlement, le 4 juin 1952*

*Demande d'admission déposée à New York, le 23  
juin 1952*

*Entrée en vigueur le 18 décembre 1956*

*Promulguée le 19 décembre 1956*

### NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES RESOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

### ET A CES FINS

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social tous les peuples,

### AVONS DECIDE D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR REALISER CES DESSEINS

En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs

reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

## CHAPITRE I

### BUTS ET PRINCIPES

#### Article 1

Les Buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;
4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

#### Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des Buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux Principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent,

dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces Principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

## CHAPITRE II

### MEMBRES

#### Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'article 110.

#### Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

#### Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une

action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

*Article 6*

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE III

ORGANES

*Article 7*

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies: une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, un Conseil de Tutelle, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la

présente Charte.

*Article 8*

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

*Composition*

*Article 9*

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.

2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée Générale.

*Fonctions et Pouvoirs*

*Article 10*

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommanda-

tions aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

*Article 11*

1. L'Assemblée Générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

2. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de Sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Etats et au Conseil de Sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de Sécurité par

l'Assemblée Générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée Générale peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

*Article 12*

1. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avise de même l'Assemblée Générale ou, si l'Assemblée Générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires

*Article 13*

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;

b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1 b cidessus sont énoncés aux chapitres IX et X.

*Article 14*

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les

relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies.

*Article 15*

1. L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité ; ces rapports comprennent un compte-rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

*Article 16*

L'Assemblée Générale remplit, en ce qui concerne le régime international de Tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des chapitres XII et XIII ; entre autres, elle approuve les accords de Tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

*Article 17*

1. L'Assemblée Générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale.

3. L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

*Vote*

*Article 18*

1. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'élection des membres du Conseil de Tutelle conformément au paragraphe 1 c de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions rela-

tives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux-tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votant.

*Article 19*

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée Générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

*Procédure*

*Article 20*

L'Assemblée Générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

*Article 21*

L'Assemblée Générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

*Article 22*

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V

CONSEIL DE SECURITE

*Composition*

*Article 23*

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres Membres permanents de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de Sécurité, par l'Assemblée Générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité inter-

nationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de Sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non permanents, trois seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

*Fonctions et Pouvoirs*

*Article 24*

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

*Article 25*

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte.

*Article 26*

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

*Vote*

*Article 27*

1. Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.

3. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

*Procédure*

*Article 28*

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de Sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

*Article 29*

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes sub-

sidaire qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

*Article 30*

Le Conseil de Sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

*Article 31*

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité, peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

*Article 32*

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est convoqué à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

国 際 連 合 機 構

CHAPITRE VI

REGLEMENT PACIFIQUE DES

DIFFERENDS

*Article 33*

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

*Article 34*

Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Article 35*

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer

l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34.

2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée Générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

*Article 36*

1. Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de Sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de Sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les

parties à la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

*Article 37*

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de Sécurité.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

*Article 38*

Sans préjudice des dispositions des articles 33 à 37, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE

LE PAIX, LE RUPPTURE DE LA PAIX

ET D'ACTE D'AGRESSION